

D26-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué les vingt-six mars s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBIN, Maire.

Nombre de
conseillers :

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Étaient présents : M. Christophe AUBIN, Mme Béatrice BESSIERE, Mme Maguy BRUNIER TESSIER, M. Matthieu CHARPENTIER, M. Frédéric COLLIN, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, M. Mathieu GREFFARD, M. Ismaël GOUNORD, Mme Hélène HERBRETEAU, M. Christian JARD, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, Mme Sonia LEMESLE, Mme Mathilde MOUZAN BARRETEAU, M. Fabien MURAIL, M. Julien QUONIAM.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice BESSIERE

Date de convocation du conseil municipal : Le 26 mars 2026.

Participation aux frais de fonctionnement de l'école

Rapporteur M. le Maire :

Monsieur le Maire rappelle les termes de la loi sur le financement des écoles élémentaires et maternelles publiques (article L212-8 du code de l'éducation). Il est précisé que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour l'année scolaire 2025-2026, quatre élèves de communes extérieures sont scolarisés en classe élémentaire à Rosnay. Seuls trois sont concernés par une demande d'aide.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la participation était de 550,00 €.

Le Code de l'Éducation fait référence dans son article L.442-5-1, à un coût moyen des classes élémentaires publiques du Département en cas d'absence d'école publique dans la commune de résidence.

En outre, l'article L.442-5 prévoit dans son avant-dernier alinéa que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Le montant de référence de la préfecture s'élève à 505 euros pour les classes élémentaires et à 1 063 euros pour les classes maternelles.

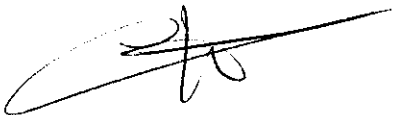
Il est de coutume à Rosnay d'instaurer un seul tarif. Dès lors, en l'absence d'école publique dans la commune d'accueil ou dans la commune de résidence, les coûts de fonctionnement sont évalués comme suit pour l'année scolaire 2025/2026, 550 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- **Fixe** la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des élèves scolarisés à l'école de Rosnay, pour l'année 2025-2026, à **550 €** par élève ;
- **Charge** M. le Maire de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christophe AUBIN



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 02/04/26 et affichée le 02/04/26

Le Secrétaire de séance,
Mme Béatrice BESSIERE

